GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE Folio : 144/168

..... *LYON* Date : 28/10/2002

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/022561**
n°de gestion : **2000B01916**
n°SIREN : **431 934 603 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 28/10/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

NOVALI société anonyme

4 rue Duguesclin 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
ordonnance du Président (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
nomination de commissaire à la transformation

02/1240
113360

289011

16 OCT. 2002

NOVALI

Société Anonyme au capital de €. 40 000
Siège social : 4, rue Duguesclin 69006 LYON
431 934 603 RCS LYON

REQUETE

A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Serge MATHIEU, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société ci-dessus dénommée,

Ayant pour Avocat, le Cabinet GROUPE JURIS, 2, rue de la Claire 69009 LYON, représenté par Maître Jacques RONDARD, Avocat inscrit au Barreau de LYON,

A L'HONNEUR de vous exposer qu'il est envisagé de transformer la société anonyme NOVALI en Société par Actions Simplifiée.

1) En application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce, et des dispositions des articles 56-1 et 64 du décret du 23 mars 1967, il y a lieu de désigner un Commissaire à la transformation chargé d'établir un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'actionnaires ou de tiers, le Commissaire pouvant être chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L.223-43 du Code de Commerce.

Le Commissaire à la Transformation peut être le Commissaire aux Comptes de la société (article L.224-3 du Code de Commerce).

2) En application des dispositions de l'article L.225-244 alinéa 1 du Code de Commerce, la décision de transformation doit être précédée d'un rapport du Commissaire aux Comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Le soussigné vous informe que Monsieur **Renaud PEILLON**, Commissaire aux Comptes de la société, demeurant à LYON (69001), 19, place Tolozan, serait d'accord pour être désigné en qualité de Commissaire à la Transformation et qu'il établirait également un rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

ET VOUS FEREZ JUSTICE,

FAIT A LYON
Le 15 octobre 2002

GROUPE JURIS
AVOCATS
2, rue de la Claire
69009 LYON

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de LYON, assisté du greffier

Vu la requête qui précède,

Par application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce, et des dispositions des articles 56-1 et 64 du décret du 23 mars 1967,

Nommons aux fonctions de Commissaire à la Transformation chargé d'établir un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'actionnaires ou de tiers au moment de la transformation en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIES de la société NOVALI,

. M Renaud PEILLON Commissaire aux Comptes,
demeurant à 19 Place Tolozan 69 001 LYON

Disons que le même Commissaire sera chargé d'établir un rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

FAIT A Lyon
LE 16 OCT. 2002

C. CHABERT

POUR LE PRESIDENT
LE JUGE DELEGUE

G T C LYON
1er ORIGINAL
Répertoire N° 02/12140
Délivré le 16 OCT. 2002
Ordonnance exécutoire
au sens de la minute
(art. 456 C.P.C.)
Le Greffier